

# **Ordonnance du Gouvernement du Land sur les mesures de prévention contre la diffusion du virus SARS-CoV-2 (ordonnance Corona – Corona VO)**

du 14 août 2021

En vertu du § 32 et en lien avec les § 28 à 31 de la loi sur la prévention du risque d'infection (IfSG) du 20 juillet 2000 (BGBl. I S. 1045), dernièrement modifiée par l'article 6 de la loi du 27 juillet 2021 (BGBl. I S. 3274, 3291), il est ordonné ceci :

## *1ère Partie — Dispositions générales*

### **§ 1**

#### *Objectif, procédure*

Les mesures prises sur la base de cette ordonnance, en tenant compte de la charge du système de santé (utilisation des lits en soins intensifs, « AIB »), de l'incidence sur sept jours, du taux de vaccination et du nombre d'évolutions graves de la maladie (hospitalisations), permettent de lutter contre la pandémie du virus SARS-CoV-2 (coronavirus) afin de protéger la santé des citoyens. En cas d'incidence élevée des cas de COVID-19, le gouvernement du Land se réserve le droit de prendre des mesures supplémentaires, sur la base de l'évaluation des risques et des prévisions de l'Office sanitaire du Land concernant l'évolution de l'incidence de l'infection sur la base des paramètres mentionnés dans la phrase 1. Sur cette base, le gouvernement du Land réévaluera la nécessité des mesures actuelles et futures au moins toutes les quatre semaines.

### **§ 2**

#### *Règles générales de distanciation et d'hygiène*

Il est généralement recommandé de maintenir une distance minimale de 1,5 mètre par rapport aux autres personnes, une hygiène adéquate et une ventilation des espaces clos.

### § 3

#### *Port du masque obligatoire*

- (1) Le port d'un masque chirurgical est obligatoire.
- (2) Une exemption de l'obligation de porter un masque prévue au paragraphe 1 s'applique
  1. dans la sphère privée,
  2. à l'extérieur, sauf si l'on peut supposer qu'une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à d'autres personnes ne peut pas être respectée de manière fiable,
  3. pour les enfants âgés de moins de sept ans,
  4. pour les personnes en mesure d'expliquer de manière crédible que, pour des raisons de santé ou d'autres raisons impérieuses, elles ne peuvent porter de masque ou que le port d'un tel dispositif ne peut être exigé d'elles,
  5. si le port d'un masque est déraisonnable ou impossible dans le cas individuel pour des raisons tout aussi lourdes et injustifiables ou
  6. si une autre protection, au moins équivalente, existe déjà pour les autres personnes présentes,
- (3) L'ordonnance sur la santé et la sécurité au travail relative au SARS-CoV-2 du 25 juin 2021 (BA<sub>nz</sub> AT 28 juin 2021 V1), telle que modifiée occasionnellement, reste inchangée sur les lieux de travail et d'exploitation.

### § 4

#### *Personnes immunisées*

- (1) Les personnes immunisées sont les personnes vaccinées contre le COVID-19 ou qui en sont guéries. Les personnes immunisées sont autorisées à accéder aux installations ou services visés à la partie 2 dans les limites de la capacité disponible et autorisée. Ces personnes doivent présenter une preuve de vaccination ou de rétablissement, à moins que la partie 2 n'exige pas la présentation d'une preuve de test pour les personnes non vaccinées.

(2) Au sens du paragraphe 1,

1. une personne vaccinée est une personne asymptomatique qui est en possession d'un certificat de vaccination qui lui a été délivré au sens de l'article 2 numéro 3 de l'ordonnance d'exemption des mesures de protection COVID-19 du 8 mai 2021 (SchAusnahmV - BAnz AT 8 mai 2021 V1), et
2. une personne rétablie est une personne asymptomatique qui est en possession d'un certificat de rétablissement qui lui a été délivré au sens de l'article 2 numéro 5 du SchAusnahmV.

## § 5

### *Personnes non immunisées*

(1) Une personne non immunisée est une personne qui n'a pas été vaccinée contre le COVID-19 et qui n'en a pas guéri au sens de l'article 4, paragraphe 2. Les personnes non immunisées doivent produire une preuve de test négatif qui leur a été délivrée dans la mesure où cela est exigé par ou en vertu des règlements pris en application de la présente ordonnance.

(2) Est considérée comme une personne asymptomatique une personne testée qui

1. n'a pas encore atteint l'âge de six ans ou n'a pas encore commencé l'école, ou
2. est un élève d'une école primaire, d'un centre d'éducation et d'orientation spécialisées, d'une école qui s'appuie sur l'école primaire ou d'une école professionnelle, pouvant le justifier au moyen d'un document d'identification approprié.

(3) Un certificat de test est la preuve d'un test passé au sens de l'article 2 numéro 7 du SchAusnahmV qui

1. a lieu sur place sous la surveillance de la personne qui doit vérifier la présence de la preuve de test,
2. est effectué dans le cadre d'un contrôle en entreprise au sens de la santé et de la sécurité au travail par du personnel ayant la formation ou les connaissances et l'expérience nécessaires pour le faire, ou

3. a été effectué ou supervisé par un prestataire de services conformément à l'article 6, paragraphe 1, de l'ordonnance du 24 juin 2021 sur les tests de dépistage du coronavirus (BAZ AT 25 juin 2021 V1).

Les tests effectués en laboratoire utilisant la détection des acides nucléiques (PCR, PoC-PCR ou autres méthodes de technologie d'amplification des acides nucléiques) sont également autorisés. Le test sous-jacent ne doit pas dater de plus de 24 heures dans le cas d'un test antigénique rapide et de 48 heures dans le cas d'un test PCR.

## § 6

### *Vérifications des attestations*

Les prestataires, organisateurs ou opérateurs sont tenus de vérifier les certificats de test, de vaccination ou de rétablissement à présenter.

## § 7

### *Concepts d'hygiène*

(1) Dans la mesure où des dispositions de la présente ordonnance impliquent l'élaboration d'un concept d'hygiène, les responsables dans ce domaine devront déterminer au cas par cas les exigences requises en matière de protection contre le risque infectieux. Ledit concept d'hygiène devra clairement indiquer les modalités d'application des directives d'hygiène, en particulier

1. la mise en œuvre du respect de la distance, principalement avec la présentation d'autres mesures de protection, si une distance n'est pas respectée, et la régulation des flux de personnes,
2. une ventilation régulière et adéquate des espaces intérieurs,
3. le nettoyage régulier des surfaces et des objets ; et
4. des informations opportunes et compréhensibles sur les exigences d'hygiène en vigueur.

(2) Sur simple requête des autorités compétentes, les responsables dans ce domaine devront présenter ledit concept à celles-ci et leur fournir des précisions sur sa mise en œuvre.

## § 8

### *Traitement des données*

(1) Dans la mesure où des dispositions de la présente ordonnance impliquent le traitement de données sur des personnes présentes (nom et prénom, adresse, jour et heures de présence et, si disponibles, également le numéro de téléphone et l'adresse e-mail), dont tout particulièrement des visiteuses/visiteurs, utilisatrices/utilisateurs ou participant(e)s, les responsables chargés de ce traitement pourront saisir ces données uniquement si celles-ci sont requises pour l'Office de la Santé ou les services de police locale (voir articles 16 et 25 du IfSG). Cette saisie ne sera pas nécessaire si ces données sont déjà disponibles. L'article 28a paragraphe 1 phrases 2 à 7 IfSG (loi sur la protection contre les infections) reste inchangé.

(2) Les responsables chargés du traitement des données devront refuser l'accès aux établissements concernés et la participation aux activités qui s'y déroulent, à toute personne qui s'opposerait à la saisie de tout ou partie de ses coordonnées telle que précisée au paragraphe 1 (phrase 1).

(3) Dans la mesure où les personnes présentes doivent communiquer leurs coordonnées aux employés chargés de les saisir, elles doivent veiller à ce que ces renseignements soient corrects.

(4) La collecte et le stockage peuvent également être effectués sous une forme cryptée de bout en bout qui demeure indéchiffrable pour la partie s'occupant de traiter les données conformément à la technique, à condition qu'il soit garanti que l'autorité sanitaire compétente reçoive les données sous une forme lisible pour l'autorité sanitaire à l'aide d'une transmission sécurisée en cas de libération par la partie obligée de traiter les données. Le formulaire crypté de bout en bout doit permettre de transmettre les données à l'autorité sanitaire pendant une période de quatre semaines. Lorsque le traitement des données est effectué de cette manière, le paragraphe 2 s'applique, à condition que le responsable du traitement des données doive seulement veiller à ce que la présence de chaque personne

soit enregistrée et stockée par l'application numérique lorsque celle-ci nécessite l'introduction des types de données décrites au paragraphe 1. Si un traitement des données est prévu conformément à la première phrase, une collecte analogue des données de contact de la personne concernée doit être mise à disposition comme alternative.

## *Partie 2 — Dispositions particulières*

### *§ 9*

#### *Réunions privées et événements privés*

Les rassemblements privés et les événements privés sont autorisés sans restrictions.

### *§ 10*

#### *Événements*

(1) Les événements tels que les représentations théâtrales, d'opéra et de concert, les projections de films, les fêtes municipales et folkloriques, les visites guidées de la ville, les manifestations d'information, les fêtes d'entreprises et de clubs et les manifestations sportives sont autorisées. Les événements dépassant un nombre de 5 000 visiteurs ne sont autorisés qu'avec 50 % de la capacité autorisée, jusqu'à un maximum de 25 000 personnes.

(2) Si la manifestation se déroule dans des locaux fermés, les personnes non immunisées ne sont autorisées à entrer que sur présentation d'une preuve du test. Cela s'applique également aux événements en plein air

1. à partir de 5 000 participants ou

2. lorsque la distance minimale de 1,5 mètre ne peut être respectée de manière fiable.

(3) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, le concept d'hygiène doit être soumis aux autorités sanitaires responsables locales pour les événements dépassant un nombre de 5 000 visiteurs. Dans la mesure où ce dernier identifie des déficiences, le concept d'hygiène doit être immédiatement adapté conformément aux spécifications de l'autorité sanitaire.

(4) Les participants aux activités suivantes sont exemptés de l'obligation de présenter une preuve de test

1. les réunions de comités de personnes morales, de sociétés et d'associations similaires,
2. les événements servant à maintenir le travail, le service ou les activités commerciales, la sécurité et l'ordre publics ou le bien-être social,
3. les manifestations dans le domaine des prestations et mesures selon l'article 16 SGB VIII, de l'aide précoce (frühe Hilfen) selon le règlement Corona de l'éducation familiale et aide précoce, ainsi que dans le domaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse, qui sont réalisées dans le cadre des prestations ou mesures selon les articles 11, 13, 14, 27 à 35a, 41 à 42e à l'exception de l'article 42a paragraphe 3a SGB VIII, et
4. les manifestations d'ordre tout aussi important et indispensable.

(5) Toute personne qui organise un événement est tenue d'élaborer un concept d'hygiène et de procéder au traitement des données. Un organisateur est tenu d'assumer la responsabilité globale de l'organisation. La mise en œuvre n'est autorisée qu'avec un accès contrôlé des visiteurs. Les employés et autres participants ainsi que les sportifs ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre autorisé de visiteurs.

(6) Les manifestations et réunions des organes, parties d'organes et autres instances des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif ainsi que de l'autonomie gouvernementale ainsi que les manifestations de campagne de nomination et d'élection et la collecte des signatures de soutien requises pour les élections parlementaires et locales pour les propositions d'élection des partis, des associations d'électeurs et des candidats individuels ainsi que pour les pétitions de référendum, les pétitions de citoyens, les pétitions de résidents et les réunions de résidents sont autorisées sans présentation d'un certificat de test par les participants, l'élaboration d'un concept d'hygiène et la mise en œuvre d'un traitement des données. L'obligation de porter un masque chirurgical s'applique uniquement aux visiteurs de ces événements.

(7) Un événement au sens de la présente disposition est un événement limité dans le temps et dans l'espace et planifié avec un objectif ou une intention définis sous la responsabilité d'un organisateur, d'une personne, d'une organisation ou d'une institution, auquel un groupe de personnes participe spécifiquement.

## § 11

### *Élections et scrutins fédéraux se déroulant en même temps*

(1) Les paragraphes 2 à 7 s'appliquent à la procédure électorale ainsi qu'à la détermination et à la constatation du résultat des élections au Bundestag. Au sens de ce règlement, le lieu de vote comprend, hors les locaux de vote et les lieux de réunion des comités électoraux et des responsables de l'élection, également toutes les autres pièces du bâtiment accessibles pendant la durée de l'élection et de la détermination et constatation du résultat et les autres réunions du comité électoral communal.

(2) Le maire doit garantir au moins les exigences en matière d'hygiène conformément à l'article 7, paragraphe 1, phrase 2.

(3) Un masque chirurgical doit être porté par toutes les personnes présentes dans le bureau de vote. Cette obligation ne s'applique pas

1. aux enfants de moins de sept ans,
2. aux personnes qui prouvent par un certificat médical que le port d'un masque conformément à la phrase 1 ne leur est pas possible pour des raisons de santé, ou que le port n'est pas possible ou raisonnable pour d'autres raisons impératives et
3. à l'instant où le rabaissement du masque est nécessaire afin de procéder au contrôle d'identité.

Une distance minimale de 1,5 mètre doit être maintenue par rapport aux autres personnes. Avant d'entrer dans le bureau de vote, chaque personne doit se désinfecter les mains.

(4) Pour les personnes qui se trouvent dans le bâtiment électoral sur la base du principe de l'accès public :



1. elles sont tenues de fournir leurs coordonnées conformément à l'article 8, paragraphe 1, phrase, 1 le comité électoral est autorisé à collecter ces données et vérifier leur exhaustivité, le président de l'élection doit remettre les données collectées au maire dans une enveloppe scellée ; le maire est tenu de traiter les données conformément à l'article 8, paragraphe 1, phrase 1 ;
2. dans le cas du paragraphe 3, phrase 2, numéro 2, ces personnes peuvent rester dans les salles de vote entre 8 heures et 13 heures et entre 13 heures et 18 heures et après 18 heures pendant un maximum de 15 minutes chacune, dans les salles de vote par correspondance pendant un maximum de 15 minutes ; une distance minimale de deux mètres doit être maintenue par rapport aux membres du comité électoral et aux assistants dans chaque cas.

(5) L'accès au bureau de vote est interdit aux personnes qui

1. qui doivent rester isolées en rapport avec le coronavirus,
2. qui présentent des symptômes caractéristiques d'une infection par le coronavirus, à savoir : fièvre, toux sèche, perturbation du goût et/ou de l'odorat,
3. ne portant pas de masque chirurgical en violation du paragraphe 3 énoncé 1, sans disposer d'une dérogation comme prévu à au paragraphe 3 phrase 2,
4. qui ne sont pas disposées à communiquer tout ou partie de leurs informations sur leurs contacts en violation du paragraphe 4 numéro 1.

(6) En cas de transport de matériels de vote dans une autre circonscription électorale selon l'article 68, paragraphe 2 du code fédéral des élections, parce que moins de 50 scrutins ont été remis dans la circonscription, plusieurs personnes appartenant à plusieurs foyers peuvent se déplacer dans un seul véhicule. Les personnes doivent porter un masque chirurgical ; le paragraphe 3 phrase 2 numéro 2 s'applique en conséquence.

(7) Pour participer à l'élection du Bundestag, les électeurs sont exemptés de toute restriction de sortie, fondée sur la loi sur la protection contre les infections ou sur la présente ordonnance. Il en va de même pour les membres des commissions électorales et des bureaux de vote et pour les agents auxiliaires chargés d'aider à l'élection ou au vote ainsi que

pour les personnes qui souhaitent être présentes dans le bâtiment électoral ou aux réunions publiques des commissions électorales en raison du principe de publicité.

(8) Les paragraphes 1 à 7 s'appliquent mutatis mutandis aux élections et aux votes organisés en même temps que l'élection du Bundestag.

## § 12

### *Assemblées selon l'article 8 de la Loi fondamentale*

(1) Les réunions qui sont destinées à servir l'exercice du droit fondamental à la liberté de réunion en vertu de l'article 8 de la Loi fondamentale sont autorisées. Les autorités compétentes pourront par ailleurs établir des directives supplémentaires concernant notamment le respect des exigences d'hygiène.

(2) Les rassemblements peuvent être interdits si la protection contre l'infection ne peut être obtenue autrement, notamment en imposant des conditions.

## § 13

### *Événements organisés par les communautés religieuses, de croyance et idéologiques et événements en cas de décès*

(1) Les événements organisés par les lieux de culte ainsi que des communautés religieuses et confessionnelles pour la pratique de la religion et les événements correspondants des communautés idéologiques sont autorisés. Toute personne qui organise un événement est tenue d'élaborer un concept d'hygiène et de procéder au traitement des données.

(2) Les enterrements, les inhumations et les prières funéraires sont autorisés. Toute personne qui organise un tel événement est tenue d'élaborer un concept d'hygiène et de procéder au traitement des données.

## § 14

### *Organisations culturelles, récréatives ou autres, et transports*

#### (1) L'exploitation

1. d'institutions culturelles telles que les galeries, les musées, les mémoriaux, les archives, les bibliothèques et autres institutions similaires,
2. de foires, expositions et congrès,
3. d'installations sportives, piscines et lacs de baignade à accès contrôlé,
4. de saunas et installations comparables,
5. de la navigation fluviale et lacustre dans le cadre du trafic d'excursion, du transport touristique par rail, par autobus et par téléphérique et d'installations similaires,
6. d'établissements de prostitution, les maisons closes et les établissements similaires ainsi que tout autre exercice du commerce de la prostitution au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la loi sur la protection de la prostitution

est ouverte au public. Les personnes non immunisées ne sont autorisées à pénétrer dans les lieux fermés qu'après avoir présenté une preuve de test. La présentation d'une preuve de test n'est pas requise pour la collecte et la restitution des supports dans les bibliothèques et les archives ; cela vaut également pour la pratique du sport à des fins officielles, le sport de réadaptation et le sport de haut niveau ou professionnel.

(2) L'exploitation de parcs d'attractions, de jardins zoologiques et botaniques, de parcours acrobatiques et d'installations similaires est ouverte au public. Les personnes non immunisées ne sont autorisées à pénétrer dans les salles fermées qu'après avoir présenté une preuve de test.

(3) L'exploitation des discothèques, clubs et établissements similaires est ouverte au public. Les personnes non immunisées ne sont autorisées à entrer qu'après avoir présenté une preuve de test PCR.

(4) Toute personne exploitant un établissement visé aux paragraphes 1 à 3 est tenue d'établir un concept d'hygiène et de procéder au traitement des données ; le traitement des

données n'est pas requis dans les bibliothèques et les archives pour la collecte et la restitution des médias.

## § 15

### *Enseignement extrascolaire, professionnel et académique*

(1) Les cours extrascolaires de formation et d'éducation des adultes, tels que les cours d'éducation des adultes (Volkshochschulkurse), les cours offerts par les écoles de musique, d'art et d'art pour la jeunesse et les offres similaires sont autorisés. Les personnes non immunisées ne sont autorisées à prendre part à de telles activités dans les salles fermées qu'après avoir présenté une preuve de test.

(2) Les manifestations de la formation professionnelle selon la loi sur la formation professionnelle ou le code de l'artisanat ainsi que les examens et les préparations d'examens, la mise en œuvre de mesures de politique du marché du travail et d'autres formations professionnelles continues et avancées, des cours de langue et d'intégration et les manifestations de l'opération d'étude selon l'ordonnance Corona opération d'étude, l'offre de formations pratiques et théoriques dans les écoles de conduite, de navigation et d'aviation et d'examens pratiques et théoriques, ainsi que l'offre de séminaires de perfectionnement conformément à l'article 2b de la loi sur la circulation routière (StVG) et de séminaires d'aptitude à la conduite conformément à l'article 4a de la StVG et d'offres comparables sont autorisées sans les restrictions du paragraphe 1 phrase 1. L'obligation de porter un masque chirurgical ne s'applique pas si une distance minimale de 1,5 mètre des autres personnes peut être maintenue de manière fiable ou si l'accès à un examen n'est autorisé que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement.

(3) Les écoles d'infirmières, les écoles de professions de santé et les écoles de professions sociales sous la responsabilité du ministère des Affaires sociales, les établissements d'enseignement et de formation continue pour les professions d'infirmières et de la santé, pour les pompiers ainsi que les écoles de services médicaux d'urgence et les écoles sous la responsabilité du ministère des zones rurales proposent deux tests rapides COVID-19 chaque semaine scolaire aux étudiants impliqués dans l'enseignement en présentiel et au personnel travaillant dans les établissements dans l'enseignement en présentiel, à l'exception des personnes vaccinées ou rétablies. Le calendrier et l'organisation des tests sont

déterminés par la direction de l'école. L'admission des personnes non vaccinées n'est autorisée que sur présentation d'une preuve de test. La preuve du test est considérée comme valide si la personne concernée s'est soumise au test et que celui-ci s'est révélé négatif ; il en va de même si, à l'école, le test n'est pas effectué avant ou immédiatement après l'entrée dans les locaux scolaires, mais à un moment ultérieur de la journée scolaire.

Dans

1. la participation à des examens intermédiaires et finaux ou à des évaluations de performance requises à des fins de notation,
2. l'entrée dans les locaux de l'école pour une courte période, dans la mesure où cela est absolument nécessaire pour la participation à l'enseignement à distance, ou
3. l'entrée des prestataires de services qui est brièvement requise pour le fonctionnement de l'école ou qui a lieu en dehors des heures de fonctionnement,

une attestation n'est pas exigée. Pour les examens intermédiaires et finaux, la direction de l'école prend les mesures appropriées pour séparer les personnes sans attestation des autres candidats à l'examen.

(4) Les prestataires de l'enseignement extrascolaire, professionnel et scolaire doivent élaborer un concept d'hygiène et procèdent au traitement des données.

## § 16

### *Restauration, hébergement et lieux de divertissement*

(1) L'exploitation de restaurants, lieux de divertissement et établissements similaires est autorisée. Les personnes non immunisées ne sont autorisées à pénétrer dans les salles fermées qu'après avoir présenté une preuve de test. La vente à emporter et la collecte de boissons et d'aliments destinés exclusivement à être emportés sont possibles sans restriction.

(2) L'exploitation des réfectoires, des cafétérias universitaires et académiques conformément à la loi sur les académies et des cantines d'entreprise au sens de l'article 25, para-

graphe 1, de la loi sur la restauration (GastG) est, pour les membres de l'institution respective, est autorisée ; pour les personnes extérieures non vaccinées, l'admission n'est autorisée que sur présentation de la preuve de test. La vente à emporter et la collecte de boissons et d'aliments destinés exclusivement à être emportés sont possibles sans restriction.

(3) L'exploitation d'hébergements et établissements similaires est autorisée. Les personnes non immunisées ne sont autorisées à entrer qu'après avoir présenté une preuve de test PCR. Un certificat de test à jour doit être présenté tous les trois jours.

(4) Toute personne exploitant un établissement conformément aux paragraphes 1 à 3 est tenue d'établir un concept d'hygiène et de procéder au traitement des données ; le traitement des données n'est pas nécessaire en cas de vente de boissons et de repas exclusivement à emporter et en cas de vente en extérieur.

## § 17

### *Entreprises de commerce et de services*

(1) L'exploitation du commerce de détail, des magasins de détail et des marchés servant exclusivement à la vente de marchandises aux consommateurs finaux est autorisée.

(2) L'exploitation services à proximité physique est autorisée. Les personnes non vaccinées ne sont autorisées à entrer que sur présentation d'une preuve de test ; cette disposition ne s'applique pas à la physiothérapie et à l'ergothérapie, à l'orthophonie et à la podologie ainsi qu'à la podologie médicale et aux services similaires liés à la santé.

(3) Quiconque exploite un établissement de vente au détail, un magasin, un marché visé au paragraphe 1, un établissement commercial ou de services avec trafic de clients ou un établissement similaire doit établir un concept d'hygiène. Les établissements destinés à fournir des services à proximité physique doivent effectuer un traitement des données.

## § 18

### *Abattoirs et recours aux travailleurs agricoles saisonniers*

#### (1) Les employés non immunisés des

1. abattoirs, ateliers de découpe, usines de transformation de la viande, usines de transformation du gibier et autres établissements produisant et manipulant des denrées alimentaires à base de viande non transformée employant plus de 30 personnes, pour autant qu'ils soient employés dans le secteur de l'abattage et de la découpe
2. exploitations agricoles, y compris les exploitations de cultures spéciales, comptant plus de 10 travailleurs saisonniers, pendant la période d'emploi des travailleurs saisonniers,

doivent fournir une preuve de test avant de commencer à travailler. Dans les cas visés à la phrase 1, point 1, les employés non immunisés des établissements employant plus de 100 personnes dans le secteur de l'abattage et de la découpe sont soumis à une exigence supplémentaire de test hebdomadaire. Les preuves des tests sont soumises à l'opérateur sur demande. L'organisation et le financement des essais sont à la charge de l'exploitant, sauf indication contraire. Dans les exploitations agricoles, l'obligation de porter un masque chirurgical ne s'applique pas en dehors des espaces clos.

(2) Toute personne exploitant l'un des établissements visés au paragraphe 1, première phrase, est tenue d'établir un concept d'hygiène. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, le concept d'hygiène est soumis à l'autorité de santé publique localement compétente. Dans la mesure où ce dernier identifie des déficiences, le concept d'hygiène doit être immédiatement adapté conformément aux spécifications de l'autorité sanitaire.

(3) À la demande de l'exploitant, l'autorité sanitaire locale compétente peut autoriser des dérogations aux obligations de contrôle visées au paragraphe 1 pour les employés d'une zone de travail si l'exploitant démontre, dans le cadre d'un concept d'hygiène spécifique, des raisons qui font apparaître une dérogation comme justifiables.

(4) L'exploitant s'engage au traitement des données des employés et des visiteurs de l'établissement. Dans le cas visé au paragraphe 1, phrase 1, point 2, seules les données des employés sont traitées.

### *Partie 3 — Dispositions finales*

#### *§ 19*

##### *Mesures supplémentaires, dérogations*

(1) Les autorités compétentes peuvent, pour des raisons valables, accorder des dérogations aux exigences établies par le présent règlement ou sur la base de celui-ci dans des cas individuels. Le présent règlement et les règlements adoptés en vertu du présent règlement sont sans préjudice du droit des autorités compétentes d'adopter des mesures plus strictes pour la protection contre les infections.

(2) Le ministère des Affaires sociales peut imposer des instructions aux autorités compétentes dans le cadre de la supervision officielle et technique pour des mesures régionales supplémentaires en cas d'une incidence exceptionnellement élevée de l'infection (stratégie des points chauds).

(3) En accord avec le ministère des Affaires sociales, les autorités compétentes peuvent autoriser des projets pilotes. Dans la mesure où les projets modèles ont fait leurs preuves dans l'évaluation du ministère des Affaires sociales, celui-ci peut approuver d'autres projets comparables sur demande.

#### *§ 20*

##### *Autorisations d'ordonnances sur les installations, les opérations, les offres et les activités*

(1) Conformément à l'article 32 phrase 2 (IfSG), le ministère de l'Éducation et des Affaires culturelles est habilité à prendre des ordonnances statutaires pour

1. le fonctionnement des écoles relevant de sa compétence départementale, les structures d'accueil de l'école primaire et de l'après-midi flexible, les structures d'accueil périscolaire ainsi que les structures d'accueil extrascolaire à l'école, les structures d'accueil de jour pour les enfants, les classes de rattrapage de l'école primaire, les jardins d'enfants scolaires et les structures d'accueil de jour pour les enfants, et



2. les événements organisés par les communautés religieuses, de croyance et idéologiques et événements en cas de décès,

qui doivent fixer les conditions, exigences et autres modalités de protection contre l'infection par le coronavirus, notamment les exigences en matière d'hygiène, les limites supérieures du nombre de personnes, les interdictions d'exploitation, les dispositions relatives aux soins d'urgence et les exigences relatives à la reprise des activités.

(2) En vertu de l'article 32 phrase 2 (IfSG) et en accord avec le ministère des Affaires sociales, le ministère des Sciences pourra, concernant l'exploitation des :

1. grandes écoles, académies régies par la loi sur les Académies, bibliothèques et archives,
2. des travaux des étudiants et
3. centres d'art et de la culture non mentionnés au numéro 1 et au paragraphe 5, et cinémas

fixant des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, pour protéger contre l'infection par les coronavirus. La phrase 1 numéro 1 ne s'applique pas à la Hochschule für Polizei Baden-Württemberg, ni au Präsidium Bildung de celle-ci. Elle ne s'applique pas non plus à la Hochschule für Rechtspflege Schwetzingen. Le ministère de l'Intérieur peut autoriser des exceptions aux restrictions de cette ordonnance pour la Hochschule für Polizei Baden-Württemberg, y compris le Präsidium Bildung der Hochschule für Polizei Baden-Württemberg, et le ministère de la Justice peut autoriser des exceptions aux restrictions de cette ordonnance pour la Hochschule für Rechtspflege Schwetzingen, qui sont nécessaires à la formation, aux études et à la formation continue, ainsi qu'à la préparation et au déroulement des examens et à la procédure de recrutement et pour se protéger contre l'infection par le coronavirus, des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène.

(3) En vertu de l'article 32 phrase 2 (IfSG), le ministère des Affaires sociales pourra, concernant l'exploitation des :

1. des hôpitaux, des centres de prévention et de réadaptation, des centres de dialyse et des cliniques de jour,

2. des installations pour les personnes ayant besoin de soins et de soutien ou souffrant d'un handicap,
3. des structures d'aide aux sans-abri,
4. des projets de vie assistée ambulatoire pour les sans-abri et des communautés de vie assistée ambulatoire gérées par un prestataire conformément à la loi sur le logement, la participation et les soins,
5. les services d'accueil et de soutien à domicile,
6. les offres d'aide à l'enfance et à la jeunesse ainsi que d'assistance sociale à la jeunesse selon les articles 11 et 13 du SGB VIII, de promotion de l'éducation dans la famille selon l'article 16 du SGB VIII et du conseil familial,
7. les écoles de soins, les écoles de soins de santé et les écoles spécialisées en sciences sociales dans leur domaine de compétence,
8. les centres de formation continue pour les professions de soins infirmiers et de santé ainsi que
9. les écoles de secourisme

fixant des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, pour protéger contre l'infection par les coronavirus.

(4) En vertu de l'article 32 phrase 2 (IfSG), le ministère de la Justice pourra, pour la prévention du risque infectieux lié au virus Corona, prendre des décrets définissant :

1. les conditions et les exigences, notamment en matière d'hygiène, pour l'exploitation des installations d'accueil initial dans les Länder,
2. la ségrégation des personnes qui sont nouvellement admises dans un centre d'accueil initial du Land ou qui sont admises après une absence prolongée

.

(5) Conformément à l'article 32, deuxième phrase, de l'IfSG, le ministère de la Culture et le ministère des Affaires sociales sont autorisés à prendre des ordonnances communes pour

1. l'exploitation de lieux et installations d'activités sportives publiques ou privées (centres de remise en forme, clubs de yoga et compétitions sportives), écoles de danse et ballet et établissements similaires,
2. l'exploitation des bains, y compris des saunas et des lacs de baignade à accès contrôlé, ainsi que
3. l'exploitation des écoles de musique, des écoles d'art et des écoles d'art pour la jeunesse et d'autres institutions similaires

fixant des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, pour protéger contre l'infection par les coronavirus.

(6) Le ministère des Transports et le ministère des Affaires sociales sont autorisés, conformément à l'article 32, deuxième phrase, de l'IfSG, à publier des actes réglementaires communs pour

1. les transports publics et touristiques de voyageurs, y compris les services de restauration au sens de l'article 25, paragraphe 1, point 2), de la GastG, et
2. la formation théorique et pratique à la conduite, à la navigation de plaisance et au pilotage, les examens théoriques et pratiques ainsi que les contenus de formation pratique de la formation initiale et continue des experts et des examinateurs officiellement reconnus pour la circulation automobile, la navigation de plaisance et le pilotage ainsi que les offres complémentaires des auto-écoles qui découlent directement de l'ordonnance sur le permis de conduire ou de la loi sur la circulation routière,

fixant des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, pour protéger contre l'infection par les coronavirus.

(7) Conformément à l'article 32, deuxième phrase, de l'IfSG, le ministère des Affaires économiques et le ministère des Affaires sociales sont autorisés à prendre des ordonnances communes pour

1. le commerce de détail,
2. le secteur de l'hébergement,

3. l'industrie de l'hôtellerie et de la restauration, y compris les établissements d'hôtellerie et de restauration au sens de l'article 25, paragraphe 1, première phrase, et paragraphe 2, du GastG,
4. les salons, expositions et congrès,
5. l'artisanat,
6. les salons de coiffure, massage, beauté, bronzage, manucure, tatouage et piercing, soins des pieds médicaux et non médicaux,
7. les lieux de divertissement,
8. les parcs d'attractions, y compris ceux exploités en tant qu'entreprises itinérantes au sens de l'article 55, paragraphe 1 GewO, et
9. les marchés au sens des articles 66 à 68 GewO

fixant des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, pour protéger contre l'infection par les coronavirus.

(8) En vertu de l'article 32, deuxième phrase, de l'IfSG, le ministère des Affaires sociales est autorisé, en accord avec le ministère compétent, à fixer par voie d'ordonnance les conditions et exigences, notamment en matière d'hygiène, relatives à la protection contre l'infection par le coronavirus pour les autres établissements, entreprises, services et activités qui ne sont pas régis séparément par cette disposition.

## § 21

### *Autorisation de prescrire des obligations en matière d'isolement*

Conformément à l'article 32 phrase 2 de l'IfSG, le ministère des Affaires sociales est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, des règlements relatifs aux obligations de ségrégation et autres obligations et mesures connexes pour le contrôle des coronavirus, notamment

1. l'isolement des personnes malades, des personnes suspectées d'être infectées et des excréments d'une manière appropriée conformément à l'article 30, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'IfSG,
2. l'obligation pour les membres du foyer des personnes en contact à des personnes testées positives au coronavirus et des personnes testées positives au moyen d'un autotest de se soumettre à un test PCR ou à un test rapide conformément à l'article 28, paragraphe 1, phrase 1, IfSG,

et de prescrire des dérogations et des conditions, y compris d'autres ordonnances, à cet égard.

## § 22

### *Pouvoirs normatifs relatifs au traitement des données à caractère personnel*

Le ministère des Affaires sociales et le ministère de l'Intérieur sont autorisés, en vertu de la deuxième phrase de l'article 32 de la loi sur la sécurité sociale, à réglementer, au moyen d'un instrument statutaire commun, d'autres détails concernant le traitement des données à caractère personnel entre les autorités sanitaires, les autorités de police locales et le service de police, dans la mesure où cela est nécessaire pour des raisons de contrôle des infections

1. sur la protection des agents de la force publique et des autorités policières locales contre la contagion pendant les opérations,
2. pour ordonner, mettre en œuvre, contrôler et appliquer des mesures en vertu de la loi sur la protection contre les infections,
3. pour la poursuite des infractions pénales et des infractions administratives en vertu de la loi sur la protection contre les infections et des ordonnances légales prises sur la base de celle-ci, et
4. afin d'évaluer l'aptitude à la détention ou au placement et la nécessité d'un placement isolé dans des établissements de détention et des établissements correctionnels.

## § 23

### *Infractions administratives*

Est passible d'amende au sens de l'article 73 paragraphe 1a numéro 24 de l'IfSG, toute personne qui, intentionnellement ou par négligence,

1. contrairement à l'article 3, paragraphe 1 ou l'article 11, paragraphe 3, ne porte pas de masque chirurgical,
2. contrairement à l'article 4, paragraphe 1, phrase 3, participe à une manifestation sans présenter la preuve de vaccination ou de rétablissement ou entre dans un établissement sans présenter la preuve de vaccination ou de rétablissement,
3. contrairement à l'article 6 en liaison avec l'article 4, paragraphe 1, phrase 3, l'article 10, paragraphe 2, l'article 14, paragraphe 1, phrase 2, l'article 14, paragraphe 2, phrase 2, l'article 14, paragraphe 3, phrase 2, l'article 15, paragraphe 1, phrase 2, l'article 16, paragraphe 1, phrase 2, l'article 16, paragraphe 2, phrase 2, demi-phrase 2 ou l'article 17, paragraphe 2, phrase 2, ne respecte pas l'obligation de vérifier le test, la vaccination ou le certificat de rétablissement,
4. contrairement à l'article 7, paragraphe 2, ne présente pas de concept d'hygiène à la demande de l'autorité compétente ou ne fournit pas d'informations sur sa mise en œuvre,
5. contrairement à l'article 8 paragraphe 2, n'exclut pas les personnes qui refusent de fournir leurs coordonnées, en totalité ou en partie, de la visite ou de l'utilisation de l'installation ou de la participation à un événement,
6. contrairement à l'article 8 paragraphe 3 ou à l'article 11 paragraphe 4 numéro 1 ou numéro 2, fournit des coordonnées incorrectes en tant que personne présente dans le bureau de vote en dehors des périodes autorisées,
7. contrairement à l'article 10, paragraphe 1, phrase 2, organise un événement en dépassant le nombre de participants ou la capacité autorisés,
8. contrairement à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 14, paragraphe 1, phrase 2, à l'article 14, paragraphe 2, phrase 2, à l'article 14, paragraphe 3, phrase 2, à l'article

15, paragraphe 1, phrase 2, à l'article 16, paragraphe 1, phrase 2, à l'article 16, paragraphe 2, phrase 2, demi-phrase 2 ou à l'article 17, paragraphe 2, phrase 2, assiste à un événement sans présenter de preuve du test ou entre dans un établissement sans présenter de preuve du test,

9. contrairement à l'article 10, paragraphe 3, phrase 1 ou phrase 2, ne présente pas le concept d'hygiène ou ne l'adapte pas rapidement,
10. contrairement à l'article 10, paragraphe 5, phrase 1, à l'article 13, paragraphe 1, phrase 2 ou à l'article 2, phrase 2, réalise un événement sans établir un concept d'hygiène ou procéder au traitement des données,
11. contrairement à l'article 11, paragraphe 5, accède de manière frauduleuse à un bureau de vote,
12. contrairement à l'article 14, paragraphe 4, exploite une installation culturelle, récréative ou autre ou une installation de transport sans avoir élaboré un concept d'hygiène ou effectué un traitement des données,
13. contrairement à l'article 16, paragraphe 4, exploite un établissement de restauration, un lieu de divertissement, un réfectoire, une cafétéria, une cantine d'entreprise, un établissement d'hébergement ou un établissement similaire sans établir un concept d'hygiène ou procéder au traitement des données,
14. contrairement à l'article 17, paragraphe 3, phrase 1 ou phrase 2, exploite un commerce de détail, un magasin, un marché, une entreprise de vente de produits ou de services avec trafic de clients ou un établissement similaire sans avoir établi un concept d'hygiène ou, dans le cas de l'exploitation d'activité avec proximité physique, effectué un traitement de données,
15. contrairement à l'article 18, paragraphe 1, phrase 4, ne finance ni n'organise de tests en tant qu'exploitant,
16. contrairement à l'article 18, paragraphe 2, n'établit pas de concept d'hygiène, ne le soumet pas ou ne l'adapte pas rapidement,
17. contrairement à l'article 18, paragraphe 4, ne procède pas au traitement des données.

## § 24

### *Entrée en vigueur, expiration*

(1) Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 2021. À cette même date expirera l'ordonnance Corona du 25 juin 2021 (GBl. S. 550), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 23 juillet 2021 (GBl. S. 665) cesse de produire ses effets. Les dispositions adoptées sur la base de l'ordonnance Corona du 23 juin 2020 (GBl. S. 483), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 17 novembre 2020 (GBl. S. 1052) ou qui ont été modifiées sur la base de l'ordonnance Corona du 30 novembre 2020 (GBl. S. 1067), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 26 février 2021 (GBl. S. 249) ou qui ont été modifiées sur la base de l'ordonnance Corona du 7 mars 2021 (GBl. S. 273, ber. S. 339), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 19 mars 2021 (GBl. S. 298) ou qui ont été modifiées sur la base de l'ordonnance Corona du 27 mars 2021 (GBl. S. 343), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 1 mai 2021 (GBl. S. 417) ou qui ont été modifiées sur la base de l'ordonnance Corona du 13 mai 2021 (GBl. S. 431), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 18 juin 2021 (GBl. S. 501) ou qui ont été modifiées sur la base de l'ordonnance du 25 juin 2021 (GBl. S. 550), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 23 juillet 2021 (GBl. S. 665) restent applicables jusqu'à leur expiration conformément au paragraphe 2, phrase 2.

(2) La présente ordonnance expire fin 13 septembre 2021. En même temps, toutes les ordonnances prises sur la base de la présente ordonnance ou des ordonnances visées au paragraphe 1, phrase 2, cessent d'avoir effet, sauf abrogation préalable.

Stuttgart, le 14 août 2021

Le Gouvernement du Land du Bade-Wurtemberg :

Kretschmann



Strobl Dr. Bayaz

Schopper Bauer

Walker Dr. Hoffmeister-Kraut

Lucha Gentges

Hermann Hauk

Hoogvliet Bosch